

ARRETE PERMANENT RELATIF AU PORT DE CAMÉRAS MOBILES PAR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DANS LE CADRE DE LEURS INTERVENTIONS, À L'ACCÈS AU TRAITEMENT DES DONNÉES ET AUX AGENTS HABILITÉS À PROCÉDER À L'EXTRACTION DES DONNÉES ET INFORMATIONS

Le Maire de la commune ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et son article L. 51-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et son article L. 241-2, titre IV : caméras mobiles, chapitre unique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles R. 241-8 à 241-15, titre IV : caméras mobiles n chapitre unique, section 2 : traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

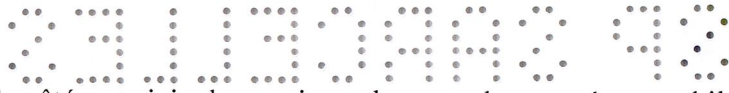
Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par autorités de sécurité publique, article 3 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel, articles 70-18 à 70-22 ;

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la circulaire NOR : INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements des agents habilités à procéder à l'extraction des données et informations ;



Vu l'arrêté municipal autorisant le port des caméras mobiles par les agents de la police municipale dans leurs interventions de l'accès au traitement des données et des agents habilités à procéder à l'extraction des données et informations ;

Vu la Convention de Coordination entre la Police Municipale, les Forces de Sécurité de l'Etat et le Procureur en date du 06 octobre 2022

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0973 autorisant la commune Goussainville pour l'utilisation des caméras mobiles par les agents de la police municipale jusqu'au 5 octobre 2025 ;

Vu la déclaration de conformité de la CNIL délivrée le 27 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de pérenniser les caméras mobiles pour les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur rencontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien ;

Considérant l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale ;

Considérant la nécessité de désigner l'ensemble des agents de police municipale porteurs des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habiliter individuellement les agents ayant accès au traitement de données et à procéder à l'extraction des données et informations ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ensemble des agents de la police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras mobiles fournies aux agents de la police au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au Code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : L'exploitation des données par les agents de la police municipale correspondent aux finalités suivantes :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- La formation et la pédagogie des agents de la police municipale.



ARTICLE 3 : Lorsque les agents de la police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du Code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

Les données et informations sont conservées pendant une durée de six mois incompressibles, à compter du jour de leur enregistrement.

ARTICLE 4 :

A) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du Code de la sécurité intérieure :

- Le responsable du service de la police municipale
- Le chef du Service Franck VERNEAU

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

B) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

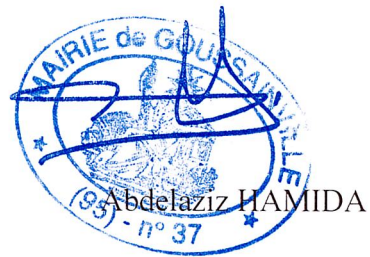
- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- Les agents chargés de la formation des personnels.

03 13 09 92 92
05 30 10

ARTICLE 5 : Le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police et le Directeur de la tranquillité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Goussainville le 12 mai 2023

Le Maire,



Le Maire soussigné, ATTESTE que

Le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : 01.06.2023

- publié - notifié le : 08.06.2023

A Goussainville, le : 08.06.2023

Le Maire

Par délégation de signature,

le Rédacteur
Valérie RETUIN

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.